



Luxembourg, le 29 septembre 2022

Observations de l'ABBL relatives au Projet de Loi N°8055 portant notamment mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (le « Projet de Loi »)

La présente note s'inscrit dans le cadre de l'avis à rendre par la Chambre de Commerce de Luxembourg en relation avec le Projet de Loi et vise, dans ce contexte, à présenter les observations de l'ABBL sur ce même Projet de Loi.

Le Projet de Loi a pour objet principal la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (ci-après, le « **Règlement (UE) 2022/858** »).

Cette mise en œuvre se caractérise par un nombre limité d'amendements à des dispositions législatives existantes. Le Projet de Loi envisage ainsi de modifier (i) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « **Loi de 1993 relative au secteur financier** »), (ii) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière (la « **Loi de 2005 sur les contrats de garantie financière** »), et (iii) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (la « **Loi de 2018 relative aux marchés d'instruments financiers** »).

1. Observations générales

A titre préliminaire il doit être relevé que le Projet de Loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 1er mars 2019 et du 22 janvier 2021 (dites, « **lois Blockchain I et II** »), qui ont reconnu, de manière explicite, la faculté pour les acteurs concernés de recourir à la technologie des registres distribués en matière de circulation et d'émission de titres.

Les lois Blockchain I et II avaient déjà reçu l'entier soutien de l'ABBL et de ses membres au cours de leur élaboration respective car elles ont permis au Grand-Duché de Luxembourg de se doter d'un cadre juridique attractif quant à l'utilisation des registres distribués en cas d'émission et de circulation de titres.

Le Projet de Loi constitue une nouvelle étape en ce sens car il a pour but de permettre la mise en œuvre du Règlement (UE) 2022/858 qui crée un régime pilote permettant aux autorités compétentes nationales d'exempter temporairement les infrastructures de marché voulant recourir à la technologie des registres distribués de certaines des exigences particulières imposées par la législation existante aux infrastructures de marché traditionnelles.

L'importance de ce Règlement doit être soulignée car il permet à la technologie des registres de franchir un nouveau cap dans un domaine en constante évolution. Le Projet de Loi s'inscrit de fait dans cette dynamique où l'adoption de dispositions législatives dédiées est de nature à permettre aux acteurs concernés d'utiliser la technologie des registres distribués dans un cadre juridique adapté.

L'ABBL souhaite dans cette perspective formuler quelques observations quant au contenu du Projet de Loi.

2. Observations par rapport aux modifications apportées par le Projet de Loi

a. Modifications de la Loi de 1993 relative au secteur financier

L'article 1^{er} du Projet de Loi vise à transposer en droit luxembourgeois, ensemble avec l'article 3, la modification opérée par l'article 18, point 1, du Règlement (UE) 2022/858. Celle-ci a pour but d'inclure dans la définition d' « instruments financiers » visée à l'article 1er, point 19, de la Loi de 1993 relative au secteur financier les instruments financiers émis au moyen de la technologie des registres distribués.

Si cet article du Projet de Loi reprend fidèlement le texte du Règlement (UE) 2022/858 en la matière, on peut néanmoins s'interroger si la limitation de la définition aux instruments financiers émis ne pourrait pas être amendée en vue de tenir compte des différents modes de représentation des titres en question.

En ce sens il est proposé de modifier l'article 1^{er} du Projet de Loi de la manière suivante :

*« A l'article 1^{er}, point 19, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « y compris, lorsqu'ils sont émis **et/ou représentés** au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE » sont ajoutés après les mots « section B de l'annexe 11 ».*

Cette modification permettrait de ne pas limiter la définition aux seuls instruments financiers émis au moyen de la technologie des registres distribués mais aussi de tenir compte de ceux représentés grâce à cette technologie et par de là même d'éviter une limitation préjudiciable aux intérêts des acteurs de marché quant au mode de représentation des instruments financiers en question.

Il est également à noter que le Règlement (UE) 2022/858 n'instaure qu'un régime transitoire. Ce règlement doit en effet être revu après une période de trois ans à la suite de son entrée en vigueur et pourra soit être reconduit, étendu, modifié, transformé en régime permanent, soit abrogé. Sur base de ce constat, le législateur devra être vigilant et s'assurer que le renvoi au Règlement (UE) 2022/858 quant à la notion de technologie de registres distribués demeure valide, ou en cas d'abrogation dudit règlement, qu'une définition propre soit mise en place.

b. Modifications de la Loi de 2005 sur les contrats de garantie financière

L'article 2 du Projet de loi apporte une légère modification ciblée à l'article 1er, point 8, de la Loi de 2005 sur les contrats de garantie financière visant à clarifier que la notion d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte inclut également les instruments financiers enregistrés ou existants dans des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris les registres ou bases de données électroniques distribués.

Cette modification *a minima* de la Loi de 2005 sur les contrats de garantie financière, qui va permettre aux acteurs concernés de recourir, en toute sécurité juridique, à la technologie des registres électroniques distribués en matière de garanties financières, emporte l'adhésion de l'ABBL.

En effet, la limitation telle que proposée par l'article 2 du Projet aux comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris les registres ou bases de données électroniques distribués, permet dorénavant d'inclure de tels comptes dans le champ d'application de la Loi de 2005 sur les contrats de garantie financière sans devoir toucher aux autres dispositions de cette loi, notamment en matière de dépossession.

c. Modifications de la Loi de 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

L'article 3 du Projet de loi, qui est le pendant de l'article 1^{er} du Projet de Loi, a également pour but de modifier l'article 1er, point 26, de la Loi de 2018 relative aux marchés d'instruments financiers concernant la définition d'instruments financiers pour y inclure les instruments financiers émis au moyen de la technologie des registres distribués. Concernant ces modifications ainsi que le point de la pérennité de cette définition par renvoi, l'ABBL se rapporte aux observations qu'elle a formulées ci-dessus dans le cadre des modifications envisagées de la Loi de 1993 relative au secteur financier.

d. Entrée en vigueur du Projet de Loi

Cette disposition du Projet de Loi n'appelle pas de commentaires particuliers de l'ABBL en ce qu'elle reprend les dispositions de l'article 18, point 2, du Règlement (UE) 2022/858.

En conclusion, les mesures proposées par le Projet de Loi vont dans le sens d'une amélioration de la compétitivité et de l'attractivité du droit luxembourgeois en matière de recours à la technologie des registres distribués auxquelles l'ABBL ne peut que souscrire sous réserve des quelques améliorations possibles telles que mentionnées ci-dessus.

Contact(s) ABBL :

- **Andrey Martovoy** (martovoy@abbl.lu)
- **Marilyn Rinck** (rinck@abbl.lu)
- **Jonathan Hug** (hug@abbl.lu)